

Arrêt

n° 117 791 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Dida et de religion catholique. Né le 24 octobre 1987, vous vivez à Adjame avec vos parents et votre petite amie [Z.B.L.]. Etudiant au Lycée technique CBCG à Cocody en première année, vous n'aviez pas encore obtenu votre bac.

En 2008, vous devenez membre de la Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). A défaut d'autres candidats, vous devenez le président de coordination au sein de votre lycée.

Votre rôle est de mobiliser vos amis afin qu'ils rejoignent la FESCI. Vous participez également aux Parlements et intégrez les Jeunes Patriotes. En 2009, vous cessez de fréquenter les cours, préférant

vous investir pleinement dans la FESCI et vous consacrer à la campagne électorale. Durant celle-ci, vous distribuez des tracts, des t-shirts

Après la proclamation des résultats donnant Alassane Ouattara vainqueur, vous sortez dans les rues d'Adjame manifester. Durant une semaine, muni de sifflets et de t-shirts, vous barrez les routes et empêchez les gens d'aller travailler. Une fois l'ancienne rébellion entrée dans Adjame, vous prenez la fuite pour vous réfugier dans le dernier bastion de Laurent Gbagbo à Yopougon. En chemin, vous perdez de vue votre père. Vous restez sans nouvelles de ce dernier depuis lors.

Une fois installé à Yopougon, vous décidez de prendre les armes afin de défendre Laurent Gbagbo. Sous les ordres de Maguy Le Tocard, vous tenez les barrages à Yopougon, au corridor GESCO, à SICOGL, SIDECL ainsi que Niangon.

Trois semaines après l'arrestation de Laurent Gbagbo survenue en date du 11 avril 2011, vous quittez Yopougon pour retourner vivre à Adjame. A votre domicile, vous êtes arrêté par des membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et êtes emmené au camp GESCO, accusé de meurtre et d'agressions sexuelles. Vous êtes violemment battu. Vous y retrouvez un grand nombre de personnes et êtes entassé dans une cellule. Quatre jours plus tard, un prénommé Abou décide de vous faire évader vous et d'autres détenus. Prétextant qu'il vous fait sortir afin que vous indiquez le domicile d'autres miliciens, il vous conduit à l'entrée de la brousse. Vous vous rendez à Tomondi chez votre oncle paternel. Une fois guéri de vos blessures, vous vous réfugiez à Daloa chez un ami de votre mère. Vous y séjournez durant un an et demi.

Le 23 mars 2012, un mandat d'arrêt est remis à votre mère. Celle-ci reçoit également deux visites de personnes se faisant passer pour vos amis et qui lui demandent où vous vous trouvez. Les 20 juin 2013 et 13 août 2013, deux convocations sont également apportées à votre domicile. Votre petite amie, lors d'une de ses visites à Daloa, vous les remet. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 4 décembre 2013. Dépourvu de documents de voyage, vous êtes arrêté aux contrôles frontaliers de l'aéroport de Bruxelles National. Vous introduisez une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève la présence de contradictions importantes entre vos déclarations relatives aux activités des Jeunes Patriotes de manière générale à Abidjan et plus particulièrement à Yopougon et l'information objective.

Ainsi, interrogé sur les activités et sur les agissements des Jeunes Patriotes, vous affirmez que les Jeunes Patriotes ne sont pas violents (rapport d'audition, p.19). Vous certifiez que les Jeunes Patriotes n'ont pas commis d'actes de violence à Abidjan (rapport d'audition, p.32). Certes, vous dites avoir entendu qu'il y avait eu des morts mais vous précisez que ces décès sont survenus dans le cadre d'échanges de tirs (rapport d'audition, p.18 et p.20). Or, rien qu'à Abidjan, Human Rights Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 121).

Aussi, vous niez le fait que des Jeunes patriotes aient dénoncé des Dioulas et, de ce fait, causé leur mort (rapport d'audition, p.19 et p.31). Or, les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 42-43 et 53-55, 81). Ils se sont rendus coupables d'attaques contre des mosquées et d'agressions sexuelles (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 58, p. 60-61). De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13).

Encore, vous niez que des personnes aient été tuées aux barrages et tabassées lors de fouilles (rapport d'audition, p.20 et p.32). Si vous dites que des corps ont été brûlés, vous expliquez que c'est parce qu'il n'y a pas de cimetières pendant la guerre mais vous affirmez qu'aucune personne n'a été brûlée vive aux barrages (rapport d'audition, p.25). Or, à propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que «les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois» (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 5-6).

Enfin, vous déclarez que le leader des Jeunes patriotes, Charles Blé Goudé, n'a jamais appelé à la violence (rapport d'audition, p.19 et p.32). Or, le rôle de Charles Blé Goudé a été mis en avant dans ces crimes, ce dernier étant présenté comme l'un des instigateurs des opérations incitant directement à la violence contre les dioulas (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 26 ; Mandat d'arrêt contre Charles Blé Goudé, Le Figaro, juillet 2011).

Confronté à de telles contradictions par rapport à l'information objective, vous répondez que l'ONUCI est pro-Ouattara (rapport d'audition, p.32). Lorsque la question vous est reposée, vous maintenez votre version selon laquelle les Jeunes patriotes ne se sont pas rendus coupable d'actes violents (ibidem). Or, alors que vous dites avoir participé aux barrages de décembre 2010 à avril 2011 (rapport d'audition, p.19), le Commissariat général considère que vous ne pouviez ignorer les actions entreprises par les Jeunes Patriotes.

Ensuite, interrogé sur vos activités aux barrages à Yopougon, vous déclarez que vous aviez des bancs, des tables, et que des véhicules étaient incendiés pour barricader le quartier. Vous expliquez que votre rôle était d'empêcher l'ONUCI et les rebelles de passer (rapport d'audition, p.17). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez lorsqu'un Dioula arrivait au barrage, vous répondez que vous l'interrogeiez sur les raisons de sa présence et vous précisez spontanément que des dioulas résidaient là et pouvaient donc passer **sans être battus ni brûlés** (rapport d'audition, p.18). Par contre, à la question de savoir s'il arrivait que des Dioulas soient battus aux barrages, vous répondez vaguement que c'était une guerre ethnique (ibidem). Or, selon les informations objectives, un homme a été battu au barrage de SICOGI pour la seule raison qu'il n'était pas du quartier. Des pneus ont été passés autour de son cou avant qu'il ne soit mis le feu à ceux-ci (« Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 27). Ayant été actif à ce même barrage, vous ne pouvez ignorer l'existence de tels événements.

De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez lorsqu'un rebelle était intercepté, vous répondez que vous le remettiez à votre chef, Maguy le Tocard et qu'il était amené à la base. Interrogé sur le sort qui lui était réservé, vous répondez à plusieurs reprises ne pas le savoir (ibidem). Or, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez aucune idée des suites réservées aux rebelles arrêtés à votre barrage.

Toujours à propos des événements qui se sont déroulés à Yopougon, il ressort des informations objectives que des boutiques de Mauraniens ont été pillées à Yopougon Sicogi (<http://news.abidjan.netpolitique- vu et entendu 22 mars 2011>) et une mosquée a été incendiée par des Jeunes Patriotes dans le même quartier en février 2011 (« Les Jeunes patriotes font leur loi aux barrages de Yopougon »). De même, un témoin de Yopougon raconte avoir vu un homme se faire battre à mort parce qu'il portait des amulettes (« Les Jeunes patriotes font leur loi aux barrages de Yopougon »). Or, dès lors que vous affirmez avoir été présent aux barrages à raison de deux fois par semaine entre décembre 2010 et avril 2011, que vous avez été placé à plusieurs barrages différents dont Sicogi, SIDECI et Niangon, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pas connaissance des événements exacts qui se sont déroulés dans la commune ou aux barrages où vous avez été présent.

L'ensemble de vos déclarations traduit une volonté de taire voire de minimiser les exactions commises par les Jeunes Patriotes qui se sont produites aux barrages auxquels vous dites avoir participé.

De l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure que soit vous n'êtes pas Jeune Patriote et vous n'avez pas participé aux barrages soit vous ne voulez pas collaborer à l'établissement des faits en n'apportant pas toutes les informations.

Deuxièmement, le CGRA relève de nombreux manquements au sein de vos déclarations en ce qui concerne la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté et conduit au camp GESCO où vous avez été placé en détention avec de nombreuses autres personnes (rapport d'audition, p.28). Vous expliquez qu'au bout de quatre jours, un certain Abou vous a fait évader. Or, interrogé sur cette personne, vous dites ne pas la connaître. A la question de savoir pour quelles raisons elle vous a alors fait évader, vous répondez ne pas le savoir et vous limitez à dire qu'elle a vu que vous souffriez. Toutefois, dès lors que vous expliquez que vous étiez très nombreux, nus, entassés comme des boeufs et que de nombreux détenus étaient violentés, le fait que vous souffriez n'explique en rien en quoi vous avez été choisi pour sortir de détention. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez pas d'explications satisfaisantes vous limitant à répondre que c'est l'oeuvre de Dieu (rapport d'audition, p.29). De surcroît, interrogé sur les circonstances de votre évasion, vous expliquez que vous êtes sorti dans le but d'aller dénoncer d'autres miliciens. Or, dès lors que vous n'avez pas réintégré votre lieu de détention, le CGRA estime que le risque encouru par Abou pour une personne qui lui est inconnue, au vu de la gravité des accusations de viols et de meurtres qui pesaient à votre encontre (rapport d'audition, p.27), n'est pas crédible. Ces différents éléments empêchent de tenir pour établies votre arrestation et votre détention.

Aussi, le CGRA constate qu'après votre évasion survenue en mai 2011 (rapport d'audition, p.29), vous avez encore vécu deux ans et demi en Côte d'Ivoire à Daloa et à Toumodi (ibidem). Le peu d'empressement que vous avez mis à quitter le pays empêche de croire à la gravité des événements que vous décrivez et à la gravité de la crainte que vous allégez. Le fait que vous ne sortiez que pour jouer au basket ne peut inverser ce constat (rapport d'audition, p.30).

Pour appuyer vos assertions quant à la crainte que vous nourrissez, vous dites faire l'objet de recherches. Vous déposez la copie d'un mandat d'arrêt ainsi que deux convocations.

Tout d'abord, il convient de relever qu'en l'absence de documents prouvant votre identité, il n'est pas possible de relier ces documents à votre propre personne.

Ensuite, il convient de souligner que vous déposez le mandat d'arrêt en copie, ce qui empêche toute authentification. De plus, interrogé sur la date de délivrance de ce document, vous répondez qu'il a été émis le 12 janvier 2011 (rapport d'audition, p.30). Or, il ressort de l'analyse de ce document qu'il a été émis le 23 mars 2012, la date du 12 janvier 2011 correspondant à la date à laquelle, selon ce document, vous auriez pris la fuite. Ce document contredit donc vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez évadé en mai 2011. De plus, si comme stipulé dans ce mandat d'arrêt, vous êtes en fuite depuis janvier 2011 ou si comme vous le certifiez, vous vous êtes évadé en mai 2011, le CGRA n'estime pas crédible que ce mandat d'arrêt ne soit délivré qu'un an plus tard environ, et ce, sans qu'à votre connaissance vous n'ayez fait l'objet d'autres recherches (rapport d'audition, p.31).

Enfin, en ce qui concerne les convocations, le CGRA constate que ces documents ne mentionnent aucun motif, ce qui empêche donc de les relier à votre récit d'asile. Aussi, il convient de souligner que ces documents ont été délivrés les 20 juin 2013 et 13 août 2013, soit plus d'un an après la délivrance du mandat d'arrêt et sans que les autorités ne se soient présentées au domicile familial (rapport d'audition, p.31). A ce propos, vous ne relatez en effet que la visite, à deux reprises, de personnes qui se sont fait passer pour vos amis (rapport d'audition, p.8).

L'ensemble de ces manquements empêche de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet.

Par ailleurs, le CGRA relève encore que vous ignorez tout du sort réservé à vos compagnons fescistes qui ont intégré les Jeunes Patriotes et ont été actifs aux mêmes barrages que vous et ce, en dépit du fait que vous avez encore vécu en Côte d'Ivoire durant plus de deux ans après la chute de Laurent Gbagbo. A ce propos, vous ne savez pas dire ce qu'il est advenu de vos compagnons ou si certains d'entre eux ont été arrêtés (rapport d'audition, p.22 et p.28). Ce manque d'intérêt ainsi que ces méconnaissances relatives au sort des personnes ayant le même profil que vous amène à conclure que les craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Côte d'Ivoire ne se basent que sur vos propres

dires mais ne reposent sur aucune base tangible. Vous n'apportez en effet aucune information portant à croire que le simple fait d'être membre du FPI, de la FESCI ou des jeunes patriotes, suffise à fonder une crainte de persécution.

Troisièmement, le fait que vous soyez membre du Front populaire ivoirien et de la Fédération étudiante de Côte d'Ivoire ne saurait suffire à vous octroyer la protection internationale.

Ainsi, notons que concernant la FESCI, vous dites avoir été membre de ce mouvement et avoir occupé le poste de président de coordination au sein de votre lycée de 2008 à 2010 (rapport d'audition, p.11-12 etp.33). Interrogé sur vos fonctions au sein de la FESCI, vous expliquez n'avoir été actif que « dans les réunions... un peu en bas » (rapport d'audition, p.12). Vous précisez plus tard que votre rôle se limitait à mobiliser vos amis au sein du lycée (rapport d'audition, p.33-34). Vous dites ne pas avoir participé à des réunions avec d'autres responsables et ne pas réellement avoir été en contact avec les responsables de la FESCI sur le campus universitaire (rapport d'audition, p.33-34). Vous ne savez d'ailleurs pas qui est le responsable de la FESCI à l'Université de Cocody dans laquelle est implanté votre lycée (rapport d'audition, p.32). De plus, si vous dites avoir arrêté les cours pour préparer la campagne électorale, vos activités se limitaient à distribuer des t-shirts, préparer la sonorisation et les bâches avant les réunions ainsi que de faire des cordons avec vos camarades pour assurer la sécurité (rapport d'audition, p.6 et p.34). Votre implication et votre visibilité dans ce mouvement sont donc limitées.

Il en va de même concernant le FPI. Ainsi, vous déclarez avoir reçu votre carte de membre peu avant les élections présidentielles de 2010, période à laquelle vous avez également intégré les jeunes patriotes. C'est à travers ce mouvement que vous étiez engagé dans le FPI, fréquentant les Parlements le samedi après-midi (rapport d'audition, p.10 et p.23). En ce qui concerne le parti en lui-même, vous vous limitiez à vous rendre à certaines réunions au niveau local occasionnellement (rapport d'audition, p.5).

Dès lors, le CGRA constate que votre implication en tant que membre de la FESCI et du FPI est très limitée. Il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que celle-ci pourrait fonder une crainte de persécution en cas de retour.

Toujours à ce propos, vous déclarez que votre père était également membre du FPI et participait aux réunions au niveau de votre commune. Vous expliquez que lorsqu'Adjame a été prise par les forces d'Alassane Ouattara, il y a eu des échanges de tirs. Dans votre fuite, vous dites avoir perdu votre père de vue (rapport d'audition, p.4-5). Vous avancez qu'il est mort car, d'une part, vous êtes sans nouvelles de lui depuis lors et, d'autre part, les partisans de Laurent Gbagbo étaient pourchassés. Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant le décès de celui-ci. Ensuite, le CGRA constate que vos déclarations ne reposent que sur des hypothèses qui n'ont pour base aucun élément tangible et probant. Quoiqu'il en soit, à considérer son décès crédible quod non, dès lors que sa disparition est survenue durant la crise post-électorale, donc durant une période très troublée, le CGRA estime que rien n'indique qu'il était personnellement visé.

Quatrièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez ne sont pas en mesure d'inverser l'analyse précitée.

Vos cartes de membre de la FESCI et du FPI constituent des indices de votre adhésion dans ces mouvements, sans plus.

Les photos que vous déposez vous montrent en tenue de milicien et armé. Toutefois, elles ne disent rien de l'endroit, de la date ou des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, aucun élément sur ces photos ne permet de rattacher votre tenue à un groupe armé déterminé. De même, les photos de vous tâché de sang ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Leur force probante est donc limitée.

Les convocations et la copie du mandat d'arrêt, pour les raisons qui ont été détaillées ci-dessus, ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet.

Cinquièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ;

d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours en reformation, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la « *Violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause».*

3.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des motifs qui la sous-tendent.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Il apparaît à la lecture des arguments en présence que le débat entre les parties portent sur plusieurs questions : d'une part, l'établissement des faits ainsi que par voie de conséquence de la crainte ou du risque qui en dérivent, et d'autre part, le bien-fondé de la crainte ou du risque liés à son profil spécifique, à savoir un membre du F.P.I. et de la F.E.S.C.I.

4.2. Concernant la seconde question, le Conseil constate qu'il ne peut, en l'état actuel de l'instruction, rejoindre le raisonnement de la partie défenderesse. Il observe en effet que l'affirmation de cette dernière selon laquelle l'implication et la visibilité de la partie requérante au sein du F.P.I. et de la F.E.S.C.I. étant minimes il n'y a aucune raison de penser que son adhésion à ces structures puisse lui valoir d'être inquiétée, est avancé de manière péremptoire, sans être étayée par le dépôt d'informations objectives. Le dossier administratif contient certes un SRB mais ce dernier n'aborde pas spécifiquement cette problématique.

Le Conseil estime que, ce faisant, il est placé dans l'impossibilité d'apprécier la validité de ce motif, pourtant déterminant dès lors que les adhésions en question ne sont pas contestées. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante explique en termes de requête que les membres du F.P.I. sont la cible d'actes de vengeance. Or, si le Conseil déplore que l'intéressée n'étaye pas ses propos par la production d'informations qui corroboreraient ses déclarations, il constate néanmoins que ceux-ci ne sont pas dénués de toute plausibilité dans la mesure où le SRB versé au dossier administratif témoigne de la persistance de tensions et de violences communautaires. Cette question mérite d'être plus amplement instruite.

4.3. Pour le surplus, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée relatif à la participation du requérant aux barrages tenus par « les jeunes patriotes » lors de la crise post-électorale qui a secoué la Côte d'Ivoire est formulé, de manière alternative. En d'autres termes, la partie défenderesse ne se prononce pas de façon déterminée sur le caractère établi ou non des faits en cause. Le Conseil estime dès lors utile d'être informé sur le sort des ivoiriens qui ont été amenés à participer aux dits barrages : les procédures judiciaires auxquelles ces individus sont éventuellement confrontés sont-elles entourées de toutes les garanties garantissant le caractère équitable de leur procès ? La partie défenderesse restant évidemment libre, si elle le souhaite ou l'estime nécessaire, d'investiguer plus avant la question de la participation du requérant aux barrages en cause afin de se prononcer, de manière ferme, sur le caractère établi ou non desdits faits.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi, il convient d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 27 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM